

N° 6248

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency**

* * *

*(Dépôt: le 9.2.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.1.2011).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency.

Palais de Luxembourg, le 27 janvier 2011

Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,
Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Forts de l'expérience concluante acquise au fil des années et persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une commune dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les conseils communaux des communes de Bascharage et de Clemency ont entamé dès la fin de l'année 2008 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion.

Par des délibérations concordantes du 12 décembre 2008 et 20 mars 2009, les conseils communaux de Bascharage et de Clemency ont chargé leurs collèges échevinaux respectifs d'entamer des pourparlers afin de coopérer davantage et de préparer leur fusion graduellement.

Les communes de Bascharage et de Clemency sont actuellement membres des syndicats de communes Minett-Kompost, Sicec, Pro-Sud, Ses, Sidor, Sicona, Sigi, Sudgaz, et Syvicol.

Les deux conseils communaux ont déclaré leur intention de fusionner par des délibérations concordantes en date du 18 mai 2010. Par la suite, les deux communes ont élaboré en commun un programme des projets à réaliser prioritairement, à moyen et à long terme, dans le cadre de la fusion. Ce programme a été présenté au ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue du 14 juin 2010.

Le Gouvernement est conscient que les investissements à effectuer et les dépenses à assumer par les petites communes dépassent de plus en plus leurs capacités financières et qu'une fusion entre plusieurs entités locales constitue une solution optimale pour parer à un endettement croissant. Le Conseil de Gouvernement est favorable au principe de la fusion volontaire de communes de taille réduite et souligne le courage politique des responsables communaux qui prennent une telle initiative. Les prochaines élections communales auront lieu en octobre 2011. La fusion est censée devenir effective à la date du 1er janvier 2012.

Sachant que les fusions de communes réalisées au cours des années 1970 ont été accompagnées financièrement par l'Etat, le Conseil de Gouvernement est favorable à un accompagnement similaire de toute fusion de communes à réaliser. Tenant compte d'une actualisation du montant accordé à la fin des années 1970, il estime que la subvention doit s'établir à 2.500 euros par habitant, une somme dont le paiement s'échelonne sur plusieurs exercices.

Par leurs délibérations respectives du 13 juillet 2010, les conseils communaux de Bascharage et de Clemency ont décidé de soumettre le projet de fusion au référendum. Un document de présentation du projet de fusion a été communiqué aux habitants au mois de septembre 2010.

Le 29 novembre 2010 eut lieu une réunion d'information sur le projet de fusion à Clemency organisée par les deux communes. Le ministre de l'Intérieur a participé à cette réunion pour expliquer les avantages d'une fusion et confirmer l'appui du Gouvernement.

Conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“, les conseils communaux de Bascharage et de Clemency ont organisé le 5 décembre 2010 un référendum pour permettre à la population de se prononcer sur une fusion des deux communes. Le résultat de ce référendum était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires à la fusion.

Se basant sur le résultat favorable du référendum, les conseils communaux des communes de Bascharage et de Clemency se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales par des délibérations concordantes en date du 10 décembre 2010.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Bascharage et de Clemency en une nouvelle commune dénommée „Käerjeng“, conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les communes de Bascharage et de Clemency sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est „Käerjeng“.

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Bascharage.

Art. 3. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

Art. 4. (1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-sept conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Käerjeng sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6. (1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Bascharage et de Clemency sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Art. 7. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 8. L'office social commun des communes de Bascharage et de Clemency, institué en vertu de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, est maintenu comme office social placé sous la surveillance de la commune de Käerjeng.

Art. 9. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

1. Construction d'un atelier communal avec un château d'eau dans la zone artisanale „Op Zaemer“ à Bascharage;
2. Construction d'une école pour le cycle 1 de l'enseignement fondamental avec maison-relais sur le territoire de l'actuelle commune de Bascharage;
3. Réaménagement du „Bd J.F. Kennedy“ à Bascharage;
4. Construction d'une maison-relais à Clemency;
5. Reconstruction des vestiaires avec local de réunion au terrain de football à Clemency;
6. Réaménagement de la „Rue de la Gare“ et de la „Rue Longue“ à Clemency;
7. Renouvellement de la conduite d'eau dans la „Rue de Fingig“ à Clemency.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

(5) Au cas où, après réalisation des sept projets prioritaires mentionnés au paragraphe (2), l'allocation spéciale du Gouvernement n'est pas entièrement consommée, la commune de Käerjeng peut utiliser le montant restant soit pour réduire ses emprunts, soit pour investir dans d'autres projets dont la liste est arrêtée comme suit:

1. Aménagement d'un centre d'animation culturelle „Käerjenger Treff“ à Bascharage;
2. Aménagement d'un centre d'animation culturelle „Kéinziger Treff“ à Clemency;
3. Réaménagement de la maison communale à Bascharage;
4. Construction d'un nouveau centre de secours à Bascharage.

Art. 10. Il est procédé au 1er janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Käerjeng sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11. Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Käerjeng, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 12. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012, à l'exception des articles 4 et 13 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales du 9 octobre 2011.

(2) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

Art. 13. L'élection du premier conseil communal de la commune de Käerjeng sera organisée dans les communes de Bascharage et de Clemency le 9 octobre 2011. Pour cette élection, les communes de Bascharage et de Clemency qui vont constituer la nouvelle commune de Käerjeng forment deux circonscriptions électorales distinctes. Les électeurs de la commune de Bascharage et les électeurs de la commune de Clemency procèdent séparément à l'élection de leurs représentants respectifs au conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng. Les élections au conseil communal de la nouvelle commune se feront au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dont les dispositions afférentes des livres Ier, III et V s'appliquent séparément dans les communes de Bascharage et de Clemency, sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Par dérogation à l'article 197 alinéa 2, les électeurs de la commune de Bascharage concourent ensemble à l'élection de douze membres et les électeurs de la commune de Clemency concourent ensemble à l'élection de cinq membres du conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng.
2. Par dérogation à l'article 226, les élections dans la commune de Clemency se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.
3. Par dérogation à l'article 258, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des communes de Bascharage et de Clemency se réuniront dans les locaux du bureau principal de vote de la commune de Bascharage en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux communes il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196 alinéa 1. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la commune de Bascharage procédera par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il sera dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259 alinéa 1 pour chaque bureau de vote principal.

Art. 14. (1) Pendant une période transitoire qui s'étendra sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se terminera à l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, la commune de Käerjeng sera composée en cas d'élections communales de deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la commune électorale de Bascharage, formée par le territoire de l'ancienne commune de Bascharage et la commune électorale de Clemency, formée par le territoire de l'ancienne commune de Clemency. La commune électorale de Bascharage sera représentée au conseil communal par douze conseillers, la commune électorale de Clemency par cinq conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2017 les deux circonscriptions électorales sont réunies en une seule circonscription électorale.

(2) Les élections communales qui pourraient avoir lieu au cours de la période transitoire définie au paragraphe (1) se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dont les dispositions afférentes des livres Ier, III et V s'appliquent séparément dans les communes électorales de Bascharage et de Clemency, sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale, le terme de „commune“ désigne chacune des deux communes électorales.
2. Par dérogation à l'article 197 alinéa 2, les électeurs de la commune électorale de Bascharage concourent ensemble à l'élection de douze membres et les électeurs de la commune électorale de Clemency concourent ensemble à l'élection de cinq membres du conseil communal de la commune de Käerjeng.
3. Par dérogation à l'article 226, les élections dans la commune électorale de Clemency se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.
4. Par dérogation à l'article 258, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des communes électorales de Bascharage et de Clemency se réuniront dans les locaux du bureau principal de vote de la commune électorale de Bascharage en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux communes électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196 alinéa 1. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la commune électorale de Bascharage procédera par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il sera dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259 alinéa 1 par chaque bureau de vote principal.

Art. 15. (1) Le conseil communal de la commune de Käerjeng entrera en fonction le 1er janvier 2012.

(2) Les fonctions des conseils communaux de Bascharage et de Clemency cessent à ce moment.

Art. 16. (1) Les deux secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Bascharage et de Clemency sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires.

(2) Le premier poste de secrétaire qui deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 17. Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Les élus des communes de Bascharage et de Clemency ont décidé de donner à la nouvelle commune la dénomination de „Käerjeng“.

Article 2.–

Le siège de la nouvelle commune se trouvera à Bascharage, qui est le siège de l'ancienne commune du même nom. Ce choix se justifie par la circonstance que Bascharage est la plus grande localité de la nouvelle commune et donc son point d'attrait principal.

Article 3.–

Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des membres des collèges échevinaux des communes, le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune de Käerjeng comportera dans un premier temps un bourgmestre et trois échevins. Cette augmentation se justifie par le travail supplémentaire qui devra être assumé par l'organe chargé de la gestion journalière de la nouvelle commune au début de son existence. De pareilles augmentations du nombre ordinaire des membres des collèges échevinaux ont également été accordées lors de certaines fusions de communes qui ont eu lieu à la fin des années 1970. Il en est de même dans les récentes lois de fusion de communes. A partir du renouvellement intégral des conseils communaux de 2017, le nombre des échevins sera remis en concordance avec les dispositions de droit commun de la loi communale.

Article 4.–

(1) Une autre dérogation sera opérée à la loi par le fait que le conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng sera composé de dix-sept membres au lieu de treize membres auxquels il aurait droit d'après la législation en vigueur. Ici encore, la situation normale sera rétablie à la suite des élections communales ordinaires de 2017. La dérogation se justifie également par la situation spéciale résultant de la fusion des deux communes. Des dispositions semblables ont été appliquées lors des fusions de communes opérées à la fin des années 1970. Il en est de même dans les récentes lois de fusion de communes.

(2) Le premier conseil communal de la commune de Käerjeng sera élu lors des élections communales ordinaires du 9 octobre 2011.

Article 5.–

Les règlements communaux en vigueur dans les deux communes fusionnées sont maintenus pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur abrogation par le conseil communal de la commune de Käerjeng.

Il faudra un certain temps pour uniformiser l'ensemble de la réglementation et adapter celle-ci à la nouvelle situation.

Comme il est difficile de déterminer exactement le temps qu'il faudra pour établir une nouvelle réglementation pour la commune de Käerjeng, il a été préféré de ne fixer aucune date limite pour le remplacement des anciens règlements ni d'abroger d'office à une date précise la réglementation existante.

Article 6.–

L'ensemble du personnel des communes de Bascharage et de Clemency sera repris par la nouvelle commune avec leurs statuts et contrats. Ces personnes sont maintenues dans les mêmes situations administratives et contractuelles et seront rémunérées aux mêmes conditions que si elles étaient restées dans leur commune d'origine. Elles conserveront leurs droits acquis, c'est-à-dire le total des émoluments acquis. Elles bénéficieront des mêmes possibilités d'avancement, de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Article 7.–

La nouvelle commune succédera à tous les biens, droits, charges et obligations des deux communes fusionnées. Cette disposition rend superfétatoire tout inventaire des biens, droits, charges et obligations

de chacune des deux communes. Elle souligne par ailleurs le caractère solidaire et indivisible de la nouvelle unité et indique aux yeux des habitants concernés que l'opération de fusion est irréversible.

Article 8.–

Suite à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2011 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, les communes de Bascharage et de Clemency ont été regroupées par règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 dans un office social commun. Par la fusion des communes de Bascharage et de Clemency dans la nouvelle commune de Käerjeng, l'office social qui regroupe uniquement les communes fusionnées sera maintenu et sera placé sous la surveillance de la nouvelle commune.

Les délégués nommés respectivement par les communes de Bascharage et de Clemency resteront en fonction, à moins que le conseil communal de la nouvelle commune ne décide de les révoquer et de procéder à de nouvelles nominations.

Article 9.–

(1) Dans sa séance du 20 septembre 2002, le Conseil de Gouvernement s'est prononcé en faveur du principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite et a souligné le courage politique des responsables communaux qui osent prendre une telle initiative. C'est dans cette optique que fut adopté le principe d'allouer une subvention de 2.500 euros par habitant aux communes fusionnées. Le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 19 mars 2010, a décidé de maintenir l'aide spéciale de 2.500 euros par habitant pour les fusions réalisées avant les élections communales du 9 octobre 2011. Cet accompagnement financier du Gouvernement est destiné à contribuer au financement de projets faisant partie d'un programme de fusion arrêté par les communes qui se proposent de fusionner et à assurer un bon démarrage à la nouvelle commune. Il y a lieu de rappeler que lors des fusions de communes opérées à la fin des années 1970, le Gouvernement avait également accordé des subventions spéciales aux nouvelles communes. Le „Fonds pour la réforme communale“ sera alimenté dans la loi budgétaire par les crédits nécessaires pour financer cette aide spéciale à partir de l'exercice 2012. Ce fonds spécial avait été institué par l'article 19 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973 dans le but:

- d'inciter les communes à procéder sur la base volontaire aux fusions préconisées par le Gouvernement;
- de réduire les obstacles d'ordre financier auxquels pourront se heurter des fusions, en résolvant, entre autres, le problème des disparités fiscales existant entre les différentes communes intéressées et
- de faciliter la mise en oeuvre de travaux d'équipement qui s'ensuivent directement et nécessairement d'une fusion de communes.

Par la même occasion il avait été affirmé que „les applications pratiques des moyens d'intervention financière de l'Etat seront bien sûr taillées sur mesure pour chaque cas de fusion individuel selon les divers aspects qui lui seront propres“ (voir Documents parlementaires, session ordinaire 1972-73, No 1623¹, p. 14).

(2) Ce paragraphe définit un programme de sept projets à réaliser prioritairement dans le cadre de la fusion. Ce programme a été arrêté d'un commun accord par les responsables des communes de Bascharage et de Clemency dans une convention conclue entre eux et le Gouvernement.

(3) L'aide prévue sera liquidée au fur et à mesure de la réalisation des travaux et s'échelonnera sur une durée de dix ans à partir du 1er janvier 2012.

(4) Il est évident qu'à côté de cette aide spéciale la commune de Käerjeng bénéficiera des subsides ordinaires accordés par l'Etat pour les différents projets.

(5) Au cas où, après la réalisation des sept projets prioritaires, l'allocation spéciale du Gouvernement n'est pas entièrement consommée, la commune de Käerjeng peut utiliser le montant restant soit pour investir dans les quatre projets de seconde priorité énumérés au paragraphe (5), soit pour réduire ses emprunts.

Article 10.–

Selon l'ordonnance du 17 janvier 1941 (Code fiscal – Vol. 3, tit. 1er §§ 37-39), les unités économiques de la fortune agricole et forestière sont à établir par commune. Cette disposition restreint et

élargit à la fois le concept d'unité économique pris au sens usuel du terme, alors qu'une seule exploitation située sur le territoire de deux communes constitue deux unités d'évaluation, mais que, par contre, deux parcelles isolées n'ayant entre elles de commun que leur situation sur le territoire de la même commune sont considérées comme ne formant qu'une seule unité.

Dans ces conditions il serait étonnant que la fusion de deux communes ne pose pas de problèmes en matière d'évaluation unitaire, du moins en ce qui concerne les personnes possédant des propriétés agricoles et forestières dans les deux communes fusionnées.

En principe, les différentes propriétés, qui sont toutes situées sur le territoire de la nouvelle commune fusionnée, doivent être réunies et ne former plus qu'une seule unité économique comportant l'ensemble des éléments situés dans la commune.

A l'instar des lois réglementant les fusions de communes opérées en 1978, il est prévu d'opérer la fusion des valeurs unitaires par le truchement d'une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Käerjeng dès le début de l'existence de la nouvelle commune. Or, pour qu'une telle fixation puisse intervenir, il faut que la nouvelle valeur unitaire accuse par rapport à celle fixée en dernier lieu une variation minimale absolue ou relative fixée par le § 22 de la loi d'évaluation.

S'il semble assez évident de considérer comme valeur antérieure le total des valeurs des deux communes, il est permis d'hésiter sur la nécessité de maintenir pour cette seule opération des variations minimales ou si, par contre, il est indiqué de les réduire ou même de les supprimer complètement. Le projet est basé sur cette dernière solution puisqu'il est précisé que les fixations nouvelles ont lieu sans égard aux variations de valeur.

Il est, en effet, préférable de créer pour les débuts de la nouvelle commune une situation nette et complète groupant toutes les propriétés évaluables et l'ensemble de leurs éléments constitutifs. Cette solution s'impose même dans une certaine mesure si l'on veut observer la règle du § 212b AO qui prévoit une communication des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes intéressées.

L'autre modalité est celle de la valeur par hectare à mettre en compte en cas de dispersion de la propriété sur diverses sections cadastrales ou communes. Si une propriété agricole comporte des terres situées dans des sections à valeur par hectare différente, l'évaluation ne peut avoir lieu que sur la base d'une seule valeur par hectare, à savoir celle relative à la section du siège de l'exploitation ou, lorsque le siège est situé dans une autre commune, celle relative à la section comprenant la fraction la plus importante des terres.

Le projet, en précisant qu'il doit être fait application des règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire, se prononce pour la solution qui est à la fois la plus logique, la plus rationnelle et celle qui ne crée pas de précédent dans l'expectative de nouvelles fusions de communes.

Les règles décrites ci-dessus s'appliqueront donc sans délai et sans aucune modification aux sections cadastrales de la nouvelle commune.

L'article 10 envisagé ne comporte aucune disposition relative aux propriétés foncières (immeubles bâtis et non bâtis). Les évaluations de ces propriétés ne seront, sauf situation tout à fait exceptionnelle, en rien touchées par la fusion des deux communes et la constitution de la nouvelle commune de Käerjeng. Les unités économiques de l'espèce ne se composent en général que de la construction principale, de ses annexes éventuelles et du sol.

Article 11.-

Un article ayant la même teneur se trouve inscrit dans les lois relatives aux fusions de communes opérées en 1978.

Dans certains textes de nature fiscale se trouvent des références à des valeurs ou à des critères d'années antérieures. Lorsque ces valeurs ou critères sont relatifs à des communes, un problème pourrait se poser dans le cas de la nouvelle commune de Käerjeng. En effet, au cours de la première année de son existence la nouvelle commune ne pourra pas faire état de données des années antérieures. Il faudra nécessairement recourir aux données correspondantes des anciennes communes de Bascharage et de Clemency qui forment la nouvelle commune de Käerjeng.

L'article 11 prévoit cette solution qui n'est guère susceptible de donner lieu à des complications. La disposition vise tous les textes de nature fiscale. Ce terme est à interpréter largement et comprend certaines dispositions marginales, telles que celles des lois budgétaires relatives à la participation des communes aux impôts de l'Etat.

Article 12.–

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1er janvier 2012, sauf pour les articles 4 et 13.

Les dispositions prévues aux articles 187 et 188 de la loi électorale relatives à l'entrée en fonction du nouveau conseil communal et la cessation des fonctions de l'ancien, ne s'appliquent pas en l'espèce. Le conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng, issu des élections du 9 octobre 2011, entrera en fonction le 1er janvier 2012. A ce moment, les conseils communaux des anciennes communes de Bascharage et de Clemency cesseront leurs fonctions. Le conseil communal de la nouvelle commune procédera au début de l'année 2012 au vote du budget pour l'exercice 2012.

L'article 4 qui fixe le nombre des membres du premier conseil communal de la nouvelle commune et l'article 13 qui porte à la loi électorale les dérogations qui sont indispensables pour procéder à son élection, entrent en vigueur à l'occasion des élections communales du 9 octobre 2011.

Tant le § 21 de la loi concernant l'impôt foncier que le § 16 de la loi concernant l'impôt commercial communal prévoient que les taux d'impôt doivent être uniformes pour respectivement tous les immeubles situés dans la commune et relevant de la même catégorie ou toutes les entreprises situées dans la commune. Afin d'éviter une situation non conforme à ces dispositions, la deuxième phrase de l'article 12 paragraphe (2) du projet de loi prévoit qu'à défaut de taux communaux pour la nouvelle commune, les différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées sont applicables à partir de 2012 sur le territoire de la nouvelle commune.

Article 13.–

L'élection du premier conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng aura lieu le 9 octobre 2011, c'est-à-dire à un moment où les communes de Bascharage et de Clemency existent toujours et où la nouvelle commune de Käerjeng n'existera pas encore. Il convient donc d'organiser les élections pour le conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng dans cette situation spéciale par les dispositions transitoires de la présente loi. La procédure retenue à cet effet, qui est à la fois exceptionnelle et unique, a été choisie de façon à pouvoir profiter au maximum des dispositions de la loi électorale et à n'y apporter que les modifications absolument indispensables pour permettre l'élection dans les communes actuelles du conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng.

Conformément à la volonté expresse des responsables des communes à fusionner, les deux communes de Bascharage et de Clemency formeront jusqu'aux élections communales ordinaires de 2017, chacune une circonscription électorale distincte. Chaque circonscription électorale élira ses membres au nouveau conseil communal, soit douze conseillers pour l'ancienne commune de Bascharage et cinq conseillers pour l'ancienne commune de Clemency. Ainsi, les électeurs de la circonscription électorale de Bascharage ne participeront pas à l'élection des représentants de la circonscription électorale de Clemency et vice versa.

Selon les dispositions de la loi électorale, les élections dans la commune de Bascharage ont lieu selon le système du scrutin de liste avec représentation proportionnelle, alors que les élections dans la commune de Clemency devraient avoir lieu selon le système de la majorité relative. Afin de ne pas avoir à appliquer deux systèmes électoraux distincts pour l'élection des membres du même conseil communal, il a été retenu, conformément à la volonté expresse des responsables communaux des deux communes à fusionner, d'appliquer à l'élection qui se déroulera dans la circonscription électorale de Clemency également le système électoral du scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Les scrutins dans les deux circonscriptions électorales sont organisés et se dérouleront séparément, comme s'il s'agissait de deux communes distinctes qui élisent chacune son conseil communal, avec la particularité que les élus issus de l'élection qui se déroulera dans la circonscription de Clemency et ceux issus de l'élection qui se déroulera dans la circonscription de Bascharage, formeront ensemble le conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng.

Au sujet des candidatures il y a lieu de relever que la condition de résidence fixée à l'article 192 de la loi électorale est à interpréter en l'occurrence de la manière suivante: les candidats doivent

- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune de Bascharage lors de la présentation de la candidature pour la circonscription électorale de Bascharage;
- avoir résidé depuis six mois sur le territoire de la commune de Clemency lors de la présentation de la candidature pour la circonscription électorale de Clemency.

La dérogation à l'article 197 alinéa 2 de la loi électorale est nécessaire alors que tous les membres du conseil communal de la nouvelle commune ne sont pas élus par la totalité des électeurs de la nouvelle commune.

La dérogation à l'article 226 de la loi électorale est nécessaire pour introduire le scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de Clemency.

La dérogation à l'article 258 de la loi électorale est nécessaire pour garantir qu'il n'existe pas d'incompatibilité liée au degré de parenté ou d'alliance entre les membres du conseil communal de la nouvelle commune issus de deux scrutins séparés.

Article 14.–

L'article 13 de la loi vise les premières élections communales pour le conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng qui se dérouleront le 9 octobre 2011, à une époque où les communes de Bascharage et de Clemency existent encore. L'article 14, par contre, vise les élections communales qui pourraient, le cas échéant, avoir lieu pendant la période transitoire comprise entre le 1er janvier 2012 et les élections ordinaires de 2017. Pendant la période transitoire, les actuelles communes de Bascharage et de Clemency n'existeront plus. Dans la mesure où, par application de l'article 13, les électeurs de chacune des anciennes communes auront élu leurs propres conseillers communaux, il devient nécessaire de prévoir pendant la période transitoire des modalités d'élection analogues pour pourvoir, le cas échéant, au remplacement intégral ou partiel des conseillers communaux.

A cet effet, il est nécessaire de diviser le territoire de la nouvelle commune de Käerjeng en deux circonscriptions électorales distinctes, appelées „commune électorale“. La division s'opère en suivant les limites géographiques des anciennes communes de Bascharage et de Clemency. Au sens de la loi électorale, chaque „commune électorale“ fonctionnera comme une commune autonome, en tenant compte des aménagements y apportés par l'article 14.

Dans ce contexte, il faut toutefois dire que la probabilité qu'il y ait lieu d'organiser dans la commune de Käerjeng des élections communales pendant la période transitoire, n'est pas très élevée. Des élections en vue d'un renouvellement intégral du conseil communal de la commune de Käerjeng pourraient avoir lieu en cas de dissolution du conseil par le Grand-Duc conformément à l'article 107 de la Constitution. Des élections complémentaires pourraient avoir lieu, dans une commune électorale, au cas où, sur une liste de candidats, il ne se trouverait plus de suppléant pour pourvoir à une éventuelle vacance de mandat au sein du conseil communal.

Les dérogations à la loi électorale prévues à l'article 14, sont en substance les mêmes que celles déjà prévues à l'article 13, sauf que leur application au cours de la période transitoire rend l'introduction de la notion de commune électorale nécessaire.

Article 15.–

Selon la volonté expresse des responsables communaux des communes de Bascharage et de Clemency, le conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng doit entrer en fonction à la date du 1er janvier 2012. A la même date, les fonctions des conseils communaux des actuelles communes de Bascharage et de Clemency cessent.

Il faut noter dans ce contexte, que suite aux élections du 9 octobre 2011, la date d'entrée en fonction du conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng et de sortie de fonction des conseils communaux des communes de Bascharage et de Clemency, ne sera pas déterminée par application de l'article 187 de la loi électorale.

Article 16.–

(1) L'article 16 (1) fixe une disposition transitoire pour organiser la cohabitation des deux secrétaires communaux en place dans les communes de Bascharage et de Clemency qui exercent chacun une tâche complète. Il est en effet nécessaire de définir les attributions des secrétaires en place actuellement. Pour ce faire le projet de loi s'inspire de l'esprit de la loi communale et plus précisément des dispositions légales qui régissent l'attribution à un secrétaire adjoint dans les communes de plus de 5.000 habitants de certaines tâches légales du secrétaire communal. Les fonctions que la loi attribue au secrétaire communal seront réparties en l'occurrence par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Käerjeng entre les deux secrétaires en fonction au moment de la fusion. La décision afférente du collège des bourgmestre et échevins sera soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Comme une répartition à cent pour cent est difficile à faire et qu'il restera sans doute des fonctions mineures que le collège

des bourgmestre et échevins aura omis d'attribuer à l'un ou à l'autre secrétaire, la disposition transitoire de la loi prévoit que de pareilles missions seront exercées par le secrétaire qui est le plus ancien en rang. Au cas où de nouvelles attributions légales seraient créées pour les secrétaires communaux, le collègue échevinal devra les attribuer à l'un des secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. En attendant l'accomplissement de cette procédure, le secrétaire le plus ancien en rang exercera cette tâche. Il est par ailleurs évident que le collège des bourgmestre et échevins peut à tout moment modifier la répartition des tâches entre les deux secrétaires s'il en éprouve le besoin. Toute décision concernant l'attribution des missions des deux secrétaires nécessite l'approbation de l'autorité de tutelle.

(2) La disposition qui figure à l'alinéa qui précède ne s'applique qu'aux deux titulaires actuels des postes de secrétaire dans les communes de Bascharage et de Clemency. Dès que le premier poste deviendra vacant, ces dispositions cesseront d'exister et il n'y aura plus qu'un seul secrétaire dans la nouvelle commune de Käerjeng qui exercera toutes les attributions que la loi confie aux secrétaires communaux. En ce qui concerne le poste vacant, il appartiendra alors au conseil communal de le convertir en un poste d'une autre carrière. La décision afférente sera soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 17.–

En ce qui concerne le receveur communal, les dispositions de la loi communale ne permettent pas, même de façon transitoire, d'avoir plus d'un receveur dans une commune. En effet, le receveur d'une commune est chargé, *seul et sous sa responsabilité*, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses dûment ordonnancées. Voilà pourquoi le projet de loi retient, à l'instar des lois de fusion de communes de 1978, que le conseil communal de la nouvelle commune de Käerjeng devra choisir un receveur parmi les receveurs des communes de Bascharage et de Clemency. Il est entendu que la commune de Käerjeng est obligée uniquement à reprendre le titulaire sur lequel portera son choix avec le degré d'occupation dont il bénéficiait dans son ancienne commune d'attache. En ce qui concerne l'ancien receveur qui n'occupera plus les fonctions de receveur dans la commune de Käerjeng, le conseil communal devra lui attribuer d'autres tâches. Il continuera cependant à être soumis aux dispositions de son statut et d'être rémunéré dans les mêmes conditions que s'il était dans sa commune d'origine. Il conserve dans la commune de Käerjeng ses droits acquis et l'ensemble des avantages dont il bénéficiait et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans sa commune d'origine.

*

FICHE FINANCIERE

L'article 9 du projet prévoit que la nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant, conformément à une décision du Conseil de Gouvernement du 20 septembre 2002. Le nombre d'habitants à considérer sera celui du 1er janvier 2012.

Au 1er janvier 2009 la population des deux communes se situait aux environs de 9.381 habitants. La charge budgétaire relative à l'aide spéciale s'élèvera donc aux environs de $2.500 \times 9.381 = 23.452.500$ euros qui seront liquidées par tranches au cours d'une période de 10 ans à charge du Fonds pour la réforme communale alimenté par des crédits inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région.

Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- construction d'un atelier communal avec un château d'eau dans la zone artisanale „Op Zaemer“ à Bascharage;
- construction d'une école pour le cycle 1 de l'enseignement fondamental avec maison-relais sur le territoire de l'actuelle commune de Bascharage;
- réaménagement du „Bd J.F. Kennedy“ à Bascharage;
- construction d'une maison-relais à Clemency;
- reconstruction des vestiaires avec local de réunion au terrain de football à Clemency;
- réaménagement de la „Rue de la Gare“ et de la „Rue Longue“ à Clemency;
- renouvellement de la conduite d'eau dans la „Rue de Fingig“ à Clemency.

